

Sainte-Foy, le 30 octobre 2002

N/Réf. : 02-0107868

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** **** dans laquelle vous nous demandez de vous confirmer, à partir d'une situation factuelle, l'admissibilité d'une société nouvellement constituée à l'exonération temporaire de cinq ans.

Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

- à la suite d'une mésentente avec son employeur, un salarié (ci-après dans le texte le « particulier ») quitte son emploi et constitue une société dont les activités entreront en directe concurrence avec celles de son ancien employeur ;
- à l'instar du particulier, deux autres personnes quittent leur emploi auprès de ce même employeur afin d'exercer leurs activités de représentants auprès de la nouvelle société ;
- ces deux personnes seront, au même titre que le particulier, à la fois des actionnaires et des employés de la nouvelle société ;
- le territoire couvert par les activités de la nouvelle société est le même que celui de l'ancien employeur ;
- une majorité des clients de la nouvelle société étaient des clients de l'ancien employeur ; et
- l'ancien employeur a engagé de nouveaux représentants afin d'assurer sa présence sur le territoire couvert par les activités de la nouvelle société.

Eu égard aux faits, vous vous interrogez sur l'application potentielle des dispositions de l'article 771.7 de la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi ») qui se lisent comme suit :

« 771.7 Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la société serait une société admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années. »

OPINION

Pour que les dispositions de l'article 771.7 de la loi s'appliquent en l'espèce, il faut que l'entreprise exploitée par la nouvelle société puisse raisonnablement être considérée comme étant principalement la continuation d'une entreprise ou partie d'une entreprise exploitée par l'ancien employeur.

Dans le présent cas, pour que la nouvelle société soit considérée comme continuant l'exploitation de l'entreprise ou partie de l'entreprise de l'ancien employeur, il faut nécessairement que ce dernier cesse ou abandonne certaines de ses activités au profit de la nouvelle société. Or, une nouvelle société qui débute l'exploitation d'une entreprise en directe concurrence avec un compétiteur oeuvrant dans le même secteur d'activités, dans la même région et auprès de la même clientèle, ne continue pas l'exploitation de l'entreprise qu'exploite toujours le compétiteur. Aussi, selon les faits soumis, les dispositions de l'article 771.7 de la loi ne s'appliquent pas dans la détermination de la qualification de la nouvelle société à titre de société admissible pour les fins de l'exonération temporaire.

Service de l'interprétation relative aux entreprises